

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1950

présenté par
M. Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'ensemble du territoire français, y compris aux collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3 et à l'article 74 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire appliquer la loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État sur l'ensemble du territoire national et met fin aux régimes spéciaux mis en place en Alsace-Moselle et dans tous les départements et collectivités d'outre-mer.